



**AGENCE
MONDIALE
ANTIDOPAGE**

Programme mondial antidopage

LIGNES DIRECTRICES POUR LE PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS D'URINE

Version 5.1
Novembre 2010

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1. Objectif	3
2. Portée	3
3. Définitions	
3.1	Définitions tirées du Code 2009 3
3.2	Définitions tirées du SIC et des Lignes directrices pour le prélèvement des <i>échantillons</i> d'urine 6
4. Responsabilités	
4.1	<u>Agent de contrôle du dopage (ACD)</u> 8
4.2	<u>Escorte</u> 8
4.3	<u>Sportif</u> 8
4.4	<u>Représentant du sportif</u> 9
5. Préparation pour la phase de prélèvement des <i>échantillons</i>	
5.1	Préparer l'équipement nécessaire 9
5.2	Informé le personnel sur son rôle et ses responsabilités 10
5.3	Vérifier les installations 10
5.4	Sélection du <i>sportif</i> 12
6. Notification du <i>sportif</i> et Accompagnement	
6.1	Notification du <i>sportif</i> 13
6.2	Accompagner le <i>sportif</i> au <u>poste de contrôle du dopage</u> 16
6.3	Arrivée au <u>poste de contrôle du dopage</u> 17
7. Procédure de prélèvement d' <i>échantillon</i>	
7.1	Sélection du récipient de prélèvement de l' <i>échantillon</i> 18
7.2	Fourniture de l' <i>échantillon</i> 18
7.3	Volume d'urine insuffisant 19
7.4	Répartition et scellage de l' <i>échantillon</i> 21
7.5	<i>Échantillons</i> ne respectant pas les directives des laboratoires pour les analyses 22
7.6	Formalités administratives 22
7.7	Conservation des <i>échantillons</i> 23
8. Transport des <i>échantillons</i> et documentation	
8.1	Transport des <i>échantillons</i> 24
8.2	Remise des <i>échantillons</i> au laboratoire 24
8.3	Documentation 25
9. Modifications pour les <i>mineurs</i> et les <i>sportifs</i> handicapés	
9.1	Survol 25
9.2	Mineurs 25
9.3	<i>Sportifs</i> handicapés 26
9.4	<i>Sportifs</i> utilisant un drainage à poche ou un cathéter de drainage 27
9.5	<i>Sportifs</i> se sondant eux-mêmes 27
<u>Annexe 1</u>	Lignes directrices pour la formation des <u>escortes</u> 28

1. **Objectif**

Les lignes directrices suivantes constituent un complément aux *Standards internationaux de contrôle* et détaillent la procédure recommandée de prélèvement des échantillons d'urine pour le *contrôle du dopage*, tant *en compétition* que *hors compétition*. Ces lignes directrices comprennent des informations sur la préparation *in situ*, le prélèvement des *échantillons* et les formalités administratives post-contrôle.

Outre les secteurs obligatoires compris dans le programme mondial antidopage, les procédures décrites dans le présent document ne sont pas obligatoires. Elles ont pour but d'aider les *organisations antidopage* dans l'élaboration de systèmes et de protocoles de prélèvement des *échantillons* d'urine. La méthode de prélèvement des *échantillons* peut varier par rapport à ces recommandations dans certaines circonstances. Toutefois, des standards de base devront être appliqués pour préserver l'intégrité des *échantillons*.

2. **Portée**

Ces lignes directrices décrivent les activités depuis l'arrivée du personnel de prélèvement des échantillons au poste de contrôle du dopage jusqu'à l'envoi des *échantillons* d'urine au laboratoire.

3. **Définitions**

3.1 **Définitions tirées du Code 2009**

ADAMS : Acronyme anglais de Système d'administration et de gestion antidopage (*Anti-Doping Administration & Management System*), soit un instrument de gestion basé sur Internet, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données.

AMA: Agence mondiale antidopage.

AUT: Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (voir le *Standard international* pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques).

Code: Code mondial antidopage.

Comité national olympique: Organisation reconnue à ce titre par le Comité International Olympique. Le terme *comité national olympique* englobe toute confédération sportive nationale des pays où une confédération sportive nationale assume les responsabilités généralement du ressort d'un *comité national olympique* en matière d'antidopage.

Compétition: Une épreuve unique, un match, une partie ou un concours sportif particulier. Par exemple, un match de basketball ou la finale du 100 mètres en athlétisme aux Jeux Olympiques. Dans le cas des épreuves organisées et autres concours où des prix sont décernés chaque jour ou au fur et à mesure, la distinction entre une *compétition* et une *manifestation* sera celle prévue dans les règles de la fédération internationale concernée.

Contrôle: Partie du processus global de *contrôle du dopage* comprenant la planification des *contrôles*, la collecte des *échantillons*, la manipulation des *échantillons* et leur transport au laboratoire.

Contrôle ciblé: Sélection de *sportifs* en vue de *contrôles* lorsque des *sportifs* particuliers ou des groupes de *sportifs* sont sélectionnés sur une base non aléatoire en vue de *contrôles* à un moment précis.

Contrôle du dopage: Toutes les étapes et toutes les procédures allant de la planification du *contrôle* jusqu'à la décision finale en appel, y compris toutes les étapes et toutes les procédures intermédiaires, par exemple la transmission d'informations sur la localisation, la collecte des *échantillons* et leur manipulation, l'analyse de laboratoire, les autorisations d'*usage* à des fins thérapeutiques, la gestion des résultats et les audiences.

Contrôle inopiné: *Contrôle du dopage* qui a lieu sans avertissement préalable du *sportif*, et au cours duquel celui-ci est escorté en permanence, depuis sa notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*.

Échantillon ou Prélèvement : Toute matrice biologique recueillie dans le cadre du *contrôle du dopage*.

En compétition: À moins de dispositions contraires dans les règles d'une fédération internationale ou de toute autre *organisation antidopage* concernée, « *en compétition* » comprend la période commençant douze heures avant une *compétition* à laquelle le *sportif* doit participer et se terminant à la fin de cette *compétition* et du processus de collecte d'*échantillons* relié à cette *compétition*.

Groupe cible de sportifs soumis aux contrôles: Groupe de *sportifs* de haut niveau identifiés par chaque fédération internationale et chaque *organisation nationale antidopage* qui sont assujettis à des *contrôles* à la fois *en compétition* et *hors compétition* dans le cadre du plan de *contrôles* de la fédération internationale ou de l'*organisation nationale antidopage* en question. Chaque fédération internationale doit publier une liste dans laquelle les *sportifs* inclus dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* sont identifiés par leur nom ou à l'aide de critères précis clairement définis.

Hors compétition: Tout *contrôle du dopage* qui n'a pas lieu *en compétition*.

Manifestation: Série de *compétitions* individuelles se déroulant sous l'égide d'un organisme responsable (p. ex. les Jeux Olympiques, les Championnats du monde de la FINA ou les Jeux Panaméricains).

Mineur: *Personne* physique qui n'a pas atteint l'âge de la majorité en vertu des lois applicables de son pays de résidence.

Organisation antidopage (OAD): *Signataire* responsable de l'adoption de règles relatives à la création, à la mise en œuvre ou à l'application de tout volet du processus de *contrôle du dopage*. Cela comprend par exemple le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, d'autres organisations responsables de *grandes manifestations* qui effectuent des *contrôles* lors de *manifestations* relevant de leur responsabilité, l'AMA, les fédérations internationales et les *organisations nationales antidopage*.

Organisation nationale antidopage (ONAD): La ou les entités désignées par chaque pays comme autorité principale responsable de l'adoption et de la mise en œuvre de règles antidopage, de la gestion du prélèvement d'*échantillons*, de la gestion des résultats de *contrôles* et de la tenue d'audiences, au plan national. Cela comprend toute entité pouvant être désignée par plusieurs pays comme *organisation antidopage* régionale représentant ces pays. Si la désignation n'a pas été faite par l'autorité publique compétente, cette entité sera le *comité national olympique* du pays ou son représentant.

Sport d'équipe: Sport qui autorise le remplacement des joueurs durant une *compétition*.

Sportif: Toute *personne* qui participe à un sport au niveau international (au sens où l'entend chacune des fédérations internationales) ou au niveau national (au sens où l'entend chacune des *organisations nationales antidopage*, y compris les *personnes* comprises dans son *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles*) ainsi que tout autre concurrent dans un sport qui relève par ailleurs de la compétence d'un *signataire* ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code*. Toutes les dispositions du *Code*, y compris, par exemple, en ce qui concerne les *contrôles* et les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, doivent être appliquées aux concurrents de niveau international et national. Certaines *organisations nationales antidopage* peuvent décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif ou à des épreuves de vétérans qui ne sont pas des concurrents actuels ou futurs de calibre national et appliquer les règles antidopage à ces personnes. Les *organisations nationales antidopage* n'ont pas l'obligation, toutefois, d'appliquer tous les aspects du *Code* à ces *personnes*. Des règles nationales particulières peuvent être établies pour le *contrôle du dopage* dans le cas des concurrents qui ne sont pas de niveau international ni de niveau national, sans créer de conflit avec le *Code*. Ainsi, un pays pourrait décider de contrôler des concurrents de niveau récréatif, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. De même, une organisation responsable de *grandes manifestations* qui organise une *manifestation* à l'intention uniquement de concurrents faisant partie de vétérans pourrait décider

de contrôler les concurrents, mais ne pas exiger d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ni d'informations sur la localisation. Aux fins de l'article 2.8 (Administration ou *tentative* d'administration d'une substance interdite ou méthode interdite) et aux fins d'information et d'éducation antidopage, toute *personne* participant à un sport et relevant d'un *signataire*, d'un gouvernement ou d'une autre organisation sportive qui reconnaît le *Code* est un *sportif*.

[Commentaire : Cette définition établit clairement que tous les sportifs de niveaux international et national sont assujettis aux règles antidopage du Code, et que les définitions précises des sports de niveau international et national doivent figurer dans les règles antidopage respectives des fédérations internationales et des organisations nationales antidopage. Au niveau national, les règles antidopage adoptées conformément au Code s'appliquent à tout le moins à l'ensemble des membres des équipes nationales et à l'ensemble des personnes qualifiées pour un championnat national dans tout sport. Cela ne signifie pas cependant que tous ces sportifs doivent être inclus dans le groupe cible de sportifs soumis aux contrôles d'une organisation nationale antidopage. Cette définition permet également à chaque organisation nationale antidopage, si elle le désire, d'étendre son programme de contrôle du dopage aux concurrents des niveaux inférieurs en plus de l'appliquer aux sportifs de niveau national. Les concurrents de tous niveaux devraient bénéficier d'informations et d'initiatives éducatives en matière d'antidopage.]

Standard international: Standard adopté par l'AMA en appui du *Code*. La conformité à un *standard international* (par opposition à d'autres standards, pratiques ou procédures) suffira pour conclure que les procédures envisagées dans le *standard international* en question sont correctement exécutées. Les *standards internationaux* comprennent les documents techniques publiés conformément à leurs dispositions.

3.2 Définitions tirées des Standards internationaux de contrôle ou des Lignes directrices pour le prélèvement des échantillons d'urine

Agent de contrôle du dopage (ACD): Agent officiel formé, et autorisé par l'*organisation antidopage*, à qui on délègue la responsabilité de gérer *in situ* une phase de prélèvement des *échantillons*.

Chaîne de sécurité: Séquence des *personnes* ou des organisations responsables d'un *échantillon* à compter du prélèvement de l'*échantillon* jusqu'à la réception de l'*échantillon* pour analyse.

Équipement pour le recueil des échantillons: Récipients ou appareils utilisés pour recueillir et conserver l'*échantillon* du *sportif* à tout moment durant la phase de prélèvement. L'équipement pour le recueil des échantillons doit au moins comprendre:

- Pour le recueil d'un *échantillon* d'urine:
 - collecteurs pour recueillir l'*échantillon* sortant du corps du *sportif*;
 - bouteilles et bouchons scellables à fermeture à effraction évidente pour conserver l'*échantillon*.

- trousse d'*échantillon* partiel.

Escorte: Agent officiel formé et autorisé par l'*organisation antidopage* à exécuter des tâches spécifiques, y compris la notification du *sportif* sélectionné pour un prélèvement d'*échantillon*, l'accompagnement et l'observation du *sportif* jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage, et/ou l'attestation et la vérification de la fourniture de l'*échantillon* si sa formation le qualifie pour réaliser ces tâches.

Gravité spécifique convenant à l'analyse: Gravité spécifique mesurée à 1,005 ou plus avec un réfractomètre, ou à 1,010 ou plus avec des adhésifs de contrôle.

Informations sur la localisation: Informations fournies par ou au nom d'un *sportif* inclus dans un *groupe cible de sportifs soumis aux contrôles* qui indiquent la localisation du *sportif* durant le trimestre à venir, conformément à la clause 11.3 (ou, de manière optionnelle dans le cas d'un *sport d'équipe*, conformément à la clause 11.5 des *Standards internationaux de contrôle*).

Personnel de prélèvement des échantillons: Terme générique désignant les agents officiels qualifiés, et autorisés par l'*organisation antidopage*, à accomplir ou à faciliter les tâches associées à une phase de prélèvement des échantillons.

Phase de prélèvement des échantillons: Toutes les activités séquentielles impliquant directement le *sportif*, de sa notification jusqu'au moment où le *sportif* quitte le poste de contrôle du dopage après avoir fourni son (ses) *échantillon(s)*.

Plan de répartition des contrôles: Tel que défini aux termes de la clause 4.2.1 des *Standards internationaux de contrôle*.

Poste de contrôle du dopage: Lieu où se tient la phase de recueil des échantillons.

Représentant du sportif: *Personne* désignée par le *sportif* pour l'aider dans la vérification de la procédure de prélèvement d'*échantillon* (à l'exclusion de la fourniture de l'*échantillon*). Cette personne peut être un membre du personnel d'encadrement du *sportif*, tel qu'un entraîneur ou un médecin d'équipe un membre de la famille ou autre.

Témoin: Membre du personnel de prélèvement des échantillons qui observe la transmission de l'*échantillon* par le *sportif*, conformément à la procédure d'observation.

Volume d'urine convenant à l'analyse: Minimum de 90 mL pour l'ensemble des *contrôles* d'une analyse complète ou partielle.

4. **Responsabilités**

4.1 **Agent de contrôle du dopage (ACD)**

Un responsable des ACD (expérimenté) assumera la responsabilité des services de prélèvement des *échantillons* :

- Réunir et informer le personnel de prélèvement des échantillons;
- S'assurer que les escortes sont formées afin d'exercer les activités pertinentes;
- Assurer la liaison avec les représentants du sport, s'il y a lieu;
- Préparer les équipements et toute la documentation qui s'y rapporte;
- Vérifier et organiser les installations;
- Prendre les dispositions pour faire exécuter, ou exécuter la notification et l'accompagnement des *sportifs*;
- S'assurer que les droits et les responsabilités des *sportifs* leur sont expliqués;
- Expliquer ou prendre des dispositions pour expliquer la procédure de prélèvement d'*échantillon* d'urine aux *sportifs* et aux représentants des sportifs, au besoin;
- Assister, en tant que témoin, à la fourniture de l'*échantillon* ou prendre les dispositions pour qu'une personne assiste à la fourniture de l'*échantillon*;
- Coordonner le prélèvement des *échantillons* sanguins d'accompagnement, s'il y a lieu;
- Remplir les documents administratifs ou prendre des dispositions pour effectuer les formalités administratives, et les vérifier;
- Vérifier la chaîne de possession;
- Organiser le service de livraison par coursier, si nécessaire.

4.2 **Escorte**

- Notifier le *sportif* en personne conformément aux instructions de l'ACD;
- Accompagner le *sportif* depuis sa notification jusqu'à son arrivée au poste de contrôle du dopage;
- Si la personne est adéquatement formée et autorisée à cette fin (voir Annexe 1), agir en tant que témoin de la fourniture de l'*échantillon* conformément aux instructions de l'ACD et remplir la section concernée de la documentation de *contrôle du dopage*, conformément aux instructions de l'ACD.
- NOTE : Certaines *organisations antidopage* préfèrent que les escortes n'assistent pas à la fourniture de l'*échantillon* et s'en tiennent à la seule notification du *sportif*. Les présentes lignes directrices autorisent ces deux scénarios.

4.3 **Sportif**

- Demander la présence d'un représentant du sportif, s'il le souhaite;
- Se conformer au *contrôle du dopage* dès que possible, et dans les délais impartis;
- Être accompagné depuis la notification jusqu'à la fourniture de l'*échantillon*;
- Être responsable de toute nourriture ou boisson ingérée avant de fournir l'*échantillon*;
- Connaître la procédure de prélèvement d'*échantillons*;

- Demeurer en tout temps responsable de son *échantillon*, depuis la fourniture jusqu'au scellage final;
- Respecter la procédure et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités;
- Déclarer tout médicament tel que spécifié dans la documentation de *contrôle du dopage*;
- Fournir un certificat d'autorisation d'*usage* à des fins thérapeutiques, s'il y a lieu;
- Formuler les commentaires relatifs à la procédure de prélèvement d'*échantillon* dans la documentation de *contrôle du dopage*, s'il y a lieu;
- Signer la documentation à la demande de l'ACD.

4.4 **Représentant du sportif**

(présence facultative, à la demande du *sportif*)

- Accompagner le *sportif* durant la notification;
- Accompagner le *sportif* au poste de contrôle du dopage;
- Aider à la sélection de l'équipement et à la procédure de scellage si le *sportif* en fait la demande;
- Aider le *sportif* à remplir les formulaires si le *sportif* en fait la demande;
- Connaître la procédure de prélèvement des *échantillons*;
- Respecter la procédure de prélèvement des *échantillons* et s'assurer qu'il n'y a pas d'irrégularités;
- Signer la documentation à la demande de l'ACD.

5. **Préparation pour la phase de prélèvement des échantillons**

La préparation pour la phase de prélèvement des échantillons comporte les étapes suivantes :

5.1 ***Préparer les équipements nécessaires***

5.1.1 L'ACD s'assurera qu'il dispose d'équipements en nombre suffisant pour la phase de prélèvement des échantillons. Le type d'équipement peut varier, mais, en règle générale, comprendra :

- Récipients de prélèvement d'urine stériles et scellés;
- Trousse de prélèvement d'*échantillon* partiel;
- Équipement de mesure de la gravité spécifique;
- Flacons à bouchons inviolables pour les *échantillons* A et B;
- Contenants de transport à fermeture inviolable scellés (s'il y a lieu);
- Sacs de transport sécurisés;
- Gants jetables (facultatifs);
- Savon et lave-mains (lavabo);
- Serviettes de papier (essuie-tout);
- Poubelle ou équivalent;
- Boissons non alcoolisées scellées individuellement;

- Toute la documentation de *contrôle du dopage*, comprenant les formulaires de *contrôle du dopage*, formulaires de notification des *sportifs*, formulaires de rapports supplémentaires, formulaires de chaîne de possession, etc.

[5.1.1 *Commentaire : Un nombre suffisant d'équipements pour le recueil des échantillons sera disponible afin de permettre au sportif qui doit se soumettre à un contrôle de choisir parmi au moins deux types de récipients de prélèvement d'échantillon, soit une trousse de prélèvement d'échantillon et une trousse de prélèvement d'échantillon partiel. En outre, un nombre suffisant de documents sur le contrôle du dopage sera fourni en fonction du nombre de contrôles à réaliser.]*

5.1.2 Tous les systèmes d'équipement pour le recueil des échantillons utilisé devront respecter les critères de base suivants :

- Comprendre un système de numérotation unique sur chaque bouteille, conteneur ou autre récipient dans lequel l'*échantillon* du *sportif* est scellé;
- Être muni d'un système de scellage inviolable;
- S'assurer que l'identité du *sportif* n'apparaît pas sur l'équipement lui-même;
- S'assurer que tous les équipements sont propres et scellés avant l'*usage*.

5.2 Informer le personnel de son rôle et de ses responsabilités

5.2.1 L'ACD devrait informer le personnel de prélèvement des échantillons de son rôle et de ses responsabilités avant ou à son arrivée au poste de contrôle du dopage. Cela comprendra la notification au *sportif*, l'accompagnement, le prélèvement de l'*échantillon* (y compris le prélèvement d'un *échantillon* sanguin, s'il y a lieu).

5.2.2 Dans le cas d'une équipe qui comprend des escortes sans expérience, l'ACD formera les escortes sur place. Cette formation comprendra les exigences liées à la notification, à l'accompagnement et à la présence lors de la fourniture de l'*échantillon*, ainsi que les obligations en matière de confidentialité (voir les Lignes directrices pour la formation des escortes en Annexe 1).

5.2.3 L'ACD fournira les documents nécessaires, notamment une preuve de l'autorité ordonnant le prélèvement d'*échantillons*, au personnel de prélèvement des échantillons, s'il y a lieu.

[5.2.3 *Commentaire : L'ACD assume la responsabilité de fournir et de vérifier la documentation officielle d'autorisation de contrôle du dopage utilisée. Les lettres d'autorisation de contrôle du dopage peuvent être générées automatiquement à partir d'ADAMS. L'ACD peut être responsable de la distribution de la documentation officielle d'autorisation à tout le personnel de prélèvement des échantillons.]*

5.3 Vérifier les installations

5.3.1 Les exigences de base à respecter lors de l'utilisation des installations d'un poste de contrôle du dopage sont le respect de la vie privée et l'usage exclusif. Si les installations ne permettent pas le respect de l'intimité du *sportif* et/ou que d'autres usages sont prévus au même moment que le prélèvement des

échantillons, le responsable des ACD peut décider de ne pas procéder au contrôle. Les raisons d'une telle décision doivent être consignées.

[5.3.1 *Commentaire : L'organisation antidopage peut demander à l'ACD d'inclure un croquis des installations du poste de contrôle du dopage dans son rapport.*]

5.3.2 Pour les contrôles *en compétition*, dans la mesure du possible, le poste de contrôle du dopage devra respecter les critères suivants :

- Être exclusivement réservé au contrôle du dopage;
- Préserver la vie privée et la confidentialité du *sportif*;
- N'être accessible qu'au personnel autorisé;
- Être suffisamment sécurisé pour l'entreposage des équipements pour le recueil des échantillons;
- Consister en une salle d'attente dotée de sièges et d'une section administrative distincte, avec une table et des chaises pour remplir les formulaires. Des toilettes devraient être attenantes pour la fourniture des *échantillons* et, idéalement, devraient être dotées de cabines suffisamment grandes pour laisser place au *sportif* et à un témoin;
- Comprendre des installations permettant au *sportif* de se laver les mains;
- Être suffisamment grand pour accueillir le *sportif*, le représentant du sportif et le personnel de prélèvement des échantillons qui occuperont les lieux;
- Être convenablement situé par rapport au terrain de jeu et aux autres lieux où les *sportifs* seront notifiés;
- Proposer aux *sportifs*, dans la mesure du possible, une sélection de boissons non alcoolisées scellées.

[5.3.2 *Commentaire : Afin d'assurer l'efficacité des étapes de notification et d'accompagnement du sportif, l'ACD devrait évaluer l'emplacement du poste de contrôle du dopage. Lors de certaines manifestations sportives, il se peut que le poste de contrôle du dopage ne soit pas situé à proximité du site de compétition du sportif. Si tel est le cas, l'ACD devrait organiser le transport du sportif et du personnel de prélèvement des échantillons. En outre, l'ACD devrait prévoir installer le poste de contrôle du dopage à proximité du site de compétition du sportif.*]

5.3.3 Pour les contrôles *hors compétition*, les installations devront, dans la mesure du possible, offrir un cadre convenable pour l'attente et l'administration, et préserver l'intimité du *sportif*.

[5.3.3 *Commentaire : Bien que le terme poste de contrôle du dopage soit également utilisé pour les contrôles hors compétition, il peut s'agir, pour cette installation, du domicile du sportif ou d'une chambre d'hôtel, plutôt que d'un lieu officiellement réservé au contrôle du dopage.*]

5.3.4 L'accès au poste de contrôle du dopage est limité au *sportif*, au représentant du sportif, à un interprète, s'il y a lieu, et au personnel de prélèvement des échantillons, sauf avis contraire de l'ACD. Le personnel additionnel susceptible de demander l'accès au site peut être le représentant d'une FI, un observateur d'une OAD, un auditeur et un observateur indépendant de l'AMA. Ces *personnes* devront présenter une autorisation conforme à l'ACD à leur arrivée au poste de contrôle du dopage.

5.3.5 L'ACD peut décider d'affecter un membre du personnel de prélèvement des échantillons à la surveillance de l'accès au poste de contrôle du dopage, pour s'assurer que seules les *personnes* autorisées sont admises.

5.3.6 Les représentants des médias ne peuvent en aucun cas être autorisés à pénétrer dans le poste de contrôle du dopage.

5.4 Sélection des sportifs

5.4.1 L'ACD sélectionnera les *sportifs* conformément à la politique de sélection déterminée par l'OAD. Cette politique peut comprendre un ou plusieurs des éléments suivants : *contrôle ciblé* (*sportifs* par leurs noms ou catégories), sélection aléatoire.

[5.4.1 *Commentaire : Les sélections ou méthodes de sélection d'une OAD doivent être communiquées clairement à l'ACD; par exemple, en fournissant des détails sur les sélections dans l'ordre de mission d'ADAMS.*]

5.4.2 Dans le cas d'une sélection aléatoire, l'OAD/ACD peut choisir d'utiliser l'un des critères de sélection suivants. Les critères choisis devront correspondre aux sports, notamment :

- Position à l'arrivée;
- Numéro de maillot/tenue;
- Numéro d'inscription;
- Numéro de couloir;
- Tout autre critère de sélection équitable et transparent.

Une fois les critères déterminés, la méthode de sélection peut être l'une des suivantes :

- Cartes numérotées face cachée sur une table;
- Tirage au sort de numéros (ou de noms) à partir d'un récipient fermé tel qu'un sac en tissu;
- Usage d'un générateur électronique de numéros au hasard;
- Toute autre méthode de sélection équitable et transparente.

[5.4.2 *Commentaire : Afin d'assurer la transparence et l'imputabilité, la sélection aléatoire faite sur le terrain peut être attestée par un entraîneur ou un officiel sportif, ou présentée au sportif sélectionné, sur demande, par exemple par une signature au dos de la carte numérotée. En plus d'établir les critères de sélection, l'ACD/OAD peut envisager certains scénarios particuliers, par exemple, choisir d'effectuer un prélèvement aléatoire sur un autre sportif advenant que le premier sportif soit blessé sérieusement et ne puisse se soumettre à un contrôle du dopage. Ou, il peut provoquer des courses avec ex aequo ou des disqualifications. Toutes les situations mises en place doivent être expliquées en détail au personnel de prélèvement des échantillons.*]

5.4.3 Dans le cas d'un *contrôle ciblé*, l'OAD communiquera à l'ACD le nom des *sportifs* devant se soumettre à un *contrôle*. Dans certains cas, l'OAD peut choisir de laisser à l'ACD la discrétion de décider si d'autres sportifs devraient subir un contrôle ciblé.

[5.4.3 *Commentaire : Voir le point 4.4.2 des Standards internationaux de contrôle pour connaître les facteurs que l'ACD devrait considérer lors de la sélection de sportifs pour un contrôle ciblé. Si l'OAD choisit de laisser à l'ACD la discrétion de décider si d'autres sportifs devraient subir un contrôle, cela devrait être convenu avant la phase de prélèvement des échantillons. En outre, l'OAD devrait fournir tous les détails pertinents à l'ACD à cet égard. Parmi les facteurs à considérer dans la décision de procéder à de tels contrôles ciblés, notons le comportement suspect d'un sportif. L'ACD ne devrait pas discuter des contrôles ciblés ni des critères de sélection avec un sportif.]*

5.4.4 Après la sélection du *sportif*, l'ACD s'assurera que les décisions de sélection sont divulguées en cas de nécessité absolue, afin d'assurer la nature *inopinée* du *contrôle*.

6. Notification du sportif

6.1 Notification du sportif

6.1.1 L'ACD/escorte localisera le *sportif* sélectionné et préparera la manière dont il l'abordera et le moment où aura lieu la notification, en tenant compte de toutes les circonstances particulières telles que le programme de la compétition ou de l'entraînement, et afin de garantir la nature *inopinée* de la notification.

[6.1.1 *Commentaire : L'ACD devrait prendre en compte tous les facteurs logistiques, notamment le lieu, le sport, en planifiant le moment et l'approche à adopter lors de la notification du sportif. Parmi les facteurs à considérer -il s'agit d'une liste concise-, notons les défis qui surviennent dans les sports impliquant des arrivées en masse, la présence d'une zone mixte à un événement, le recours à des délégués techniques afin d'aider à identifier ou à confirmer les positions à l'arrivée, les sports où l'on retrouve beaucoup de sportifs mineurs ou handicapés et dont la présence d'une tierce personne est requise au moment de la notification. Tous les facteurs pertinents doivent être communiqués à tout le personnel de prélèvement des échantillons.]*

6.1.2 L'ACD/escorte se présentera et montrera au *sportif* la documentation officielle d'autorisation fournie par l'OAD déléguant l'autorité pour réaliser le contrôle. Une pièce d'identification avec photo supplémentaire prouvant l'affiliation à une autorité de prélèvement d'échantillons sera également fournie, si cette autorité n'est pas l'OAD ayant autorisé le contrôle. Les documents d'identification de l'ACD comprendront son nom, sa photographie et la date d'expiration des documents. L'escorte n'est pas tenue de fournir de documents d'identification ou une photographie, mais devra, au moins, fournir la documentation officielle d'autorisation fournie par l'OAD, telle qu'une lettre d'autorisation.

6.1.3 Il incombe à l'ACD/escorte de s'assurer que le *sportif* est le premier informé qu'il/elle a été sélectionné(e) pour un prélèvement d'*échantillon*. Seuls les cas suivants représentent des exceptions:

- Lorsque le *sportif* est un *mineur*, lorsque le *sportif* présente un handicap ou lorsque le *sportif* a besoin d'un interprète, et que l'OAD/ACD/escorte considère qu'il faille informer une tierce personne avant le processus de notification;
- Lorsque l'ACD/escorte a besoin d'aide à localiser, identifier et notifier le(s) *sportif(s)* sélectionné(s) pour un *contrôle*.

[6.1.3 *Commentaire : Au cours de certaines phases de prélèvement des échantillons, par exemple lors des contrôles en compétition ou des contrôles dans les camps d'entraînement, l'ACD/escorte peut demander l'aide d'une tierce personne, notamment à un représentant du sportif, afin de localiser ou d'identifier certains sportifs. Ceci peut se faire lorsque l'ACD/escorte ne connaît pas le sportif ou le lieu où se déroule la phase de prélèvement des échantillons.*]

Dans ces deux cas, il incombe à l'ACD/escorte de notifier le *sportif*.

6.1.4 L'ACD/escorte se fera confirmer au moins verbalement l'identité du *sportif*. Si le *sportif* détient une carte d'identité avec photo, c'est le moment où celle-ci peut être vérifiée. L'incapacité d'un *sportif* à présenter une pièce d'identité avec photo ne compromettra pas la validité d'un contrôle. Un numéro de départ, une accréditation, une tierce personne témoin, ou toute autre méthode valide établie par une *OAD*, constitue une preuve d'identification officielle. Si l'identité du *sportif* est inconnue et ne peut être établie d'une manière ou d'une autre, l'ACD doit communiquer avec l'*OAD* afin d'obtenir des instructions additionnelles.

6.1.5 L'ACD/escorte présentera au *sportif* le formulaire de notification (qui pourrait faire partie du formulaire de *contrôle du dopage*) et informera ensuite le *sportif* des aspects suivants:

- L'obligation du *sportif* de se soumettre au prélèvement de l'échantillon;
- L'autorité sous laquelle sera réalisé le prélèvement de l'*échantillon* (c.-à-d. l'autorité de *contrôle*);
- Le type de prélèvement (urine, sang ou autre) et toute condition à respecter avant le prélèvement de l'échantillon y compris l'obligation pour le sportif de fournir un échantillon en présence d'un ACD/escorte.
- Les droits du sportif comprennent:
 - Le droit d'être accompagné d'un représentant du sportif pendant toute la procédure de prélèvement d'*échantillon* (autre que la fourniture de l'*échantillon*) et, si cela est possible, d'un interprète;
 - Le droit de demander des informations supplémentaires à propos de la procédure de prélèvement d'*échantillon*;
 - Le droit de demander un délai pour se présenter au poste de contrôle du dopage, s'il a des raisons valables de le faire (voir le point 6.1.11 pour savoir ce qui constitue des raisons valables);
 - Le droit de demander des modifications à la procédure de prélèvement d'*échantillon* si le sportif présente un handicap (voir la section 9).
- Les responsabilités du sportif comprennent :
 - L'exigence de demeurer en tout temps à la vue de l'ACD/escorte désigné depuis la notification par l'ACD/escorte jusqu'à la fin de la procédure de prélèvement d'*échantillon*;

- L'exigence de fournir une preuve d'identité conforme et valide, conformément au point 6.1.4;
- L'exigence de se conformer à la procédure de prélèvement d'*échantillon* (et être au fait des conséquences potentielles si le sportif refuse de s'y conformer);
- L'exigence de se présenter sur le champ à un poste de contrôle du dopage, conformément aux instructions de l'ACD, sauf s'il a des raisons valables de ne pas le faire.
- L'emplacement du poste de contrôle du dopage;
- Le fait qu'un sportif qui choisit de manger ou de boire avant de fournir un échantillon le fait à ses propres risques, et que le sportif devrait éviter de s'hydrater de façon excessive, en gardant en tête l'exigence de fournir un *échantillon* avec une gravité spécifique convenant à l'analyse.
- L'échantillon fourni par le sportif au personnel de prélèvement des échantillons doit être le premier *échantillon* d'urine produit par le sportif après sa notification, c'est-à-dire que le sportif ne doit pas uriner dans la douche avant de fournir un *échantillon* au personnel de prélèvement des échantillons.

[6.1.5 Commentaire : (i) L'autorité de contrôle est l'organisation antidopage qui a initié et autorisé la phase de prélèvement des échantillons. (ii) Pour connaître les exigences liées aux prélèvements sanguins, consultez les Lignes directrices pour le prélèvement des échantillons sanguins.]

6.1.6 L'ACD/escorte devrait encourager le *sportif* à être accompagné d'une tierce personne pendant le processus de notification lorsque le *sportif* est un *mineur*, lorsque le handicap d'un *sportif* l'exige ou lorsque le *sportif* a besoin d'un interprète.

6.1.7 Si un *sportif* n'est pas localisé à partir des informations disponibles, l'ACD peut tenter de trouver le *sportif* par d'autres moyens, mais s'assurera que la notification *inopinée* est utilisée comme méthode de notification. L'ACD devrait demander à l'*OAD* d'autres instructions si le *sportif* n'a pu être localisé.

[6.1.7 Commentaire : Si l'ACD ne peut localiser un sportif à partir des informations disponibles, l'ACD devrait tenter de trouver le sportif par d'autres moyens. Si l'ACD tente de localiser un sportif pour un contrôle hors compétition, durant une période de 60 minutes indiquée par le sportif dans ses informations sur la localisation, l'ACD suivra la procédure établie à la clause 11.4.3 (b) et (c) des Standards internationaux de contrôle. En aucun cas, l'ACD/escorte ne communiquera avec le sportif par téléphone pour tenter de le localiser.]

6.1.8 Le *sportif* lira et signera le formulaire de notification du *sportif* ou le formulaire de *contrôle du dopage* conformément aux instructions de l'ACD/escorte.

6.1.9 S'il existe une copie de la notification officielle réservée au *sportif*, elle lui sera remise.

6.1.10 Si le *sportif* refuse de signer le formulaire de notification ou esquivé la notification, l'ACD/escorte fera toutes les tentatives raisonnables pour convaincre le *sportif* de se conformer, y compris en l'informant à nouveau des conséquences

que son refus pourrait entraîner. Si le *sportif* persiste dans son refus, l'ACD/escorte doit immédiatement en rendre compte à l'ACD, qui tentera à son tour de notifier le *sportif*. Si le *sportif* persiste, l'ACD consignera les faits en annotant les raisons fournies par le *sportif*. L'ACD devrait s'efforcer d'obtenir la signature d'un témoin confirmant le refus du *sportif* et, dès que possible, demandera d'autres instructions à l'*OAD*.

6.1.11 L'ACD peut, à sa discrétion, considérer toute exigence raisonnable provenant d'une tierce personne ou toute demande faite par un *sportif* pour retarder l'heure de présentation au poste de contrôle du dopage à la suite de l'accusé de réception et de l'acceptation de la notification; et/ou pour quitter le poste de contrôle du dopage temporairement après l'arrivée. Une telle permission ne sera accordée que si le *sportif* peut être accompagné d'un/une escorte en tout temps et rester sous constante observation durant cette période et si la demande se rapporte aux activités suivantes :

Pour le *contrôle en compétition*

- Participer à une cérémonie protocolaire de remise de prix;
- Remplir des engagements à l'égard des médias;
- Participer à d'autres épreuves;
- Récupérer;
- Être soigné pour une blessure;
- Trouver un représentant et/ou un interprète;
- Se procurer une pièce d'identité avec photo;
- Toute autre activité pouvant être justifiée. L'ACD consignera toute activité.

Pour le *contrôle hors compétition*

- Trouver un représentant du sportif;
- Terminer une séance d'entraînement;
- Être soigné pour une blessure;
- Se procurer une pièce d'identité avec photo;
- Toute autre activité pouvant être justifiée. L'ACD consignera toute activité.

6.1.12 L'ACD consignera toutes les raisons de retard au poste de contrôle du dopage et toutes les raisons de quitter le poste de contrôle du dopage susceptibles d'engendrer une enquête ultérieure de la part de l'*OAD*. Tout refus d'un *sportif* de rester sous constante observation sera également consigné.

6.2 Accompagner le sportif au poste de contrôle du dopage.

6.2.1 L'ACD/escorte s'assurera que le *sportif* est accompagné depuis le lieu de sa notification jusqu'au poste de contrôle du dopage sous constante observation.

[6.2.1 Commentaire : L'ACD devrait tenir compte des facteurs propres au sport ou au site qui pourraient affecter le processus d'accompagnement, par exemple, les sports durant lesquels les sportifs participent à plus d'une discipline peuvent modifier voire prolonger le processus d'accompagnement.]

- 6.2.2 L'ACD/escorte devrait décourager le *sportif* de prendre un bain ou une douche et s'assurer qu'il n'urine pas avant de se présenter au poste de contrôle du dopage. C'est le premier échantillon d'urine après notification qui devrait être recueilli.
- 6.2.3 L'ACD/escorte ne peut empêcher le *sportif* de manger ou de boire les produits de son choix, mais il lui recommandera de choisir parmi une sélection de boissons individuellement scellées, sans caféine et non alcoolisées afin de s'hydrater. L'ACD/escorte ne devrait remettre aucune nourriture ou boisson au *sportif*.
- 6.2.4 L'ACD/escorte accompagnera le *sportif* en tout temps jusqu'au terme de la procédure de prélèvement de l'échantillon ou s'assurera qu'un autre ACD/escorte le remplace pour demeurer avec le *sportif*.
- 6.2.5 L'escorte informera discrètement l'ACD aussitôt qu'il/elle le pourra, et sans laisser le *sportif* sans surveillance, de toute irrégularité intervenue au moment de la notification ou durant la période d'observation. Les irrégularités seront consignées par l'ACD, s'il y a lieu.

[6.2.5 Commentaire : L'OAD est responsable de la mise en place de lignes directrices pour ce qui constitue un comportement suspect du sportif – entre autres exemples, il peut s'agir de se soustraire à la surveillance, d'ingérer une substance non identifiée, de lancer un appel désespéré à un entraîneur ou tout autre comportement inhabituel.]

6.3 Arrivée au poste de contrôle du dopage

- 6.3.1 Le *sportif* arrive au poste de contrôle du dopage avec l'escorte/ACD et, s'il l'a demandé, avec un représentant ou un interprète. À ce moment-là, le *sportif* devrait présenter une pièce d'identité avec photo à l'ACD. L'incapacité d'un *sportif* de présenter une pièce d'identité ne compromettra pas la validité du contrôle. D'autres méthodes d'identification du *sportif* sont proposées au point 6.1.4.
- 6.3.2 Un registre d'entrée et de sortie devrait être tenu afin de consigner le nom des personnes entrant dans le poste, leur fonction, l'heure de leur arrivée et de leur départ.
- 6.3.3 Le *sportif* aura la possibilité de s'hydrater.
- 6.3.4 Si le *sportif* doit fournir un échantillon sanguin durant la même phase de prélèvement des échantillons, l'ACD peut demander qu'il fournisse d'abord cet échantillon sanguin.
- 6.3.5 Quel que soit le type de *contrôle*, une fois que le *sportif* est arrivé au poste de contrôle du dopage, il doit en tout temps rester sous observation jusqu'au terme du prélèvement de l'échantillon.
- 6.3.6 Le *sportif* peut demander de quitter le poste de contrôle du dopage pendant un moment pour des raisons énoncées au point 6.1.11. Le *sportif* doit être accompagné en tout temps durant cette période. La raison donnée pour quitter le

poste, l'heure de retour convenue et l'heure réelle de retour devront être consignées par l'ACD. Si aucun€ escorte n'est disponible, l'ACD demandera au *sportif* de demeurer dans le poste de contrôle du dopage. Si le *sportif* insiste pour quitter le poste de contrôle du dopage, les circonstances seront consignées par l'ACD.

- 6.3.7 Avant le prélèvement de l'*échantillon*, l'ACD devrait demander au *sportif* s'il a déjà été soumis à un contrôle, et s'il souhaite qu'on lui explique la procédure de prélèvement.
- 6.3.8 Si le *sportif* n'a jamais subi de contrôle auparavant, ou demande une explication sur la procédure, l'ACD devrait expliquer la procédure de prélèvement d'*échantillon* au *sportif*.
- 6.3.9 L'ACD devra au minimum s'assurer que le *sportif* est informé des exigences de la phase de prélèvement des échantillons et de ses droits et responsabilités.

7. Procédure de prélèvement d'échantillon

7.1 *Sélection du récipient de prélèvement de l'échantillon*

- 7.1.1 Une série de récipients de prélèvement d'*échantillons* sera proposée au *sportif*, parmi lesquels il lui sera demandé d'en choisir un. Il est recommandé qu'il y ait au moins trois récipients de prélèvement d'*échantillons* parmi lesquels choisir.
- 7.1.2 Le *sportif* vérifiera si l'équipement est propre et intact. Si le *sportif* n'est pas satisfait de l'équipement, le *sportif* devrait en sélectionner un autre.
- 7.1.3 Si le *sportif* n'est pas satisfait de l'équipement proposé, et que l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard de l'équipement disponible, l'ACD demandera au *sportif* de poursuivre la phase de prélèvement, et le motif invoqué par le *sportif* sera consigné dans la documentation de *contrôle du dopage* par l'ACD.
- 7.1.4 Si l'ACD et le *sportif* sont d'accord pour reconnaître qu'aucun équipement n'est satisfaisant, l'ACD mettra un terme à la phase de prélèvement, et les raisons seront consignées.
- 7.1.5 À partir de ce moment, le récipient de prélèvement de l'*échantillon* sera manipulé par le *sportif* seulement, sauf si le *sportif* en question autorise l'escorte/ACD ou le représentant du sportif à transporter le récipient pour lui. Une telle autorisation doit être consignée.

7.2 *Fourniture de l'échantillon*

- 7.2.1 Le témoin (escorte/ACD) accompagnera le *sportif* dans les toilettes. Le *sportif* portera lui-même son récipient de prélèvement d'*échantillon*.

- 7.2.2 Le témoin sera du même sexe que le *sportif* fournissant l'*échantillon*.
- 7.2.3 Le *sportif* sera encouragé à se laver les mains avant de fournir l'*échantillon*.
- 7.2.4 Une fois dans les toilettes, le *sportif* doit retirer ses vêtements entre la taille et les genoux, pour donner au témoin (personnel de prélèvement des échantillons) une vue sans restriction de la fourniture de l'*échantillon*. Les manches devront être relevées afin que les bras et les mains du *sportif* soient également clairement visibles.
- 7.2.5 Le témoin observera la fourniture de l'*échantillon* d'urine par le *sportif*, en ajustant sa position afin d'avoir une vue précise de l'*échantillon* quittant le corps du *sportif*.
- 7.2.6 L'ACD vérifiera, au vu du *sportif*, que le volume d'urine convenant à l'analyse a été prélevé.
- 7.2.7 Une fois qu'un échantillon d'urine d'au moins 90 mL aura été recueilli, ou que le *sportif* aura fourni un *échantillon* partiel et ne peut fournir davantage d'urine à ce moment, le témoin et le *sportif* portant son échantillon reviendront dans la section administrative. Le *sportif* devrait être encouragé à remplir le récipient et le personnel de prélèvement des échantillons devrait prendre note de toute tentative du *sportif* de ne fournir que le minimum recommandé.
- 7.2.8 Si le *sportif* souhaite se laver les mains après avoir fourni son *échantillon*, l'*échantillon* devra à ce moment-là être placé dans un lieu sûr et sécurisé, à la vue du *sportif* et du témoin.
- 7.2.9 Si le témoin remarque un comportement inhabituel du *sportif* alors qu'il assiste à la fourniture de l'*échantillon*, cela devra être rapporté à l'ACD dès que possible et consigné.
- 7.2.10 Le témoin signera toute la documentation appropriée pour attester qu'il a bien assisté à la fourniture de l'*échantillon*, conformément à la procédure en vigueur.

7.3 Volume d'urine insuffisant

- 7.3.1 Dans le cas où un *sportif* ne peut fournir le volume d'urine requis, soit 90 mL, l'ACD suivra la procédure liée à l'*échantillon* partiel.
- 7.3.2 L'ACD avisera le *sportif* que l'*échantillon* partiel fourni sera sécurisé et qu'un autre *échantillon* sera prélevé.
- 7.3.3 L'ACD demandera au *sportif* de sélectionner l'équipement pour le recueil des échantillons partiels, comme précisé au point 7.1. Il est recommandé qu'il y ait au moins trois trousse de prélèvement d'*échantillon* parmi lesquelles choisir.

- 7.3.4 L'ACD demandera ensuite au *sportif* d'ouvrir l'équipement approprié, de verser l'échantillon insuffisant dans le récipient et de le sceller conformément aux instructions de l'ACD. Ce dernier vérifiera, au vu du *sportif*, que le récipient a été correctement scellé.
- 7.3.5 L'ACD et le *sportif* vérifieront si le numéro de code de l'équipement, le volume et l'identité de l'*échantillon* insuffisant sont correctement consignés par l'ACD. Le *sportif* et l'ACD peuvent viser ou signer la documentation pour attester qu'ils sont satisfaits de la procédure suivie.
- 7.3.6 Le *sportif* retournera dans la salle d'attente et restera sous observation jusqu'à ce qu'il soit en mesure de fournir un autre *échantillon*.
- 7.3.7 Le *sportif* ou l'ACD aura la charge du contrôle de l'échantillon. L'ACD s'assurera que l'*échantillon* partiel scellé est conservé en toute sécurité (sous constante surveillance ou mis sous clé en lieu sûr). Si le *sportif* conserve l'*échantillon* avec lui, celui-ci doit se trouver dans un secteur sécurisé et demeurer sous la surveillance du personnel de prélèvement des échantillons.
- 7.3.8 La procédure de prélèvement d'*échantillon* recommencera dès que le *sportif* sera en mesure de fournir davantage d'urine.
- 7.3.9 Pour garantir la continuité de la procédure, et pour le confort du *sportif*, le témoin devrait être, dans la mesure du possible, le même que celui qui a assisté à la première tentative. Toutefois, un changement de témoin ne compromettra aucunement l'intégrité de la procédure.
- 7.3.10 Le *sportif* sélectionnera un nouveau récipient de prélèvement d'*échantillons* et répétera la procédure prévue au point 7.1.
- 7.3.11 Cette procédure sera répétée jusqu'à ce que l'ACD estime que le *sportif* a fourni le volume d'urine requis, et après que l'*échantillon* initial et les *échantillons* additionnels auront été combinés.
- 7.3.12 L'ACD demandera au *sportif* d'inspecter l'*échantillon* partiel pour s'assurer que le scellage est sécurisé. Toutes les irrégularités seront consignées par l'ACD dans la documentation de *contrôle du dopage* ou dans un rapport distinct soumis à l'*OAD*.
- 7.3.13 L'ACD demandera au *sportif* de briser le sceau du récipient de l'*échantillon* partiel et de mélanger les *échantillons* dans un nouveau récipient, en commençant par le premier *échantillon* partiel fourni, suivi de chaque *échantillon* partiel supplémentaire, jusqu'à ce que le volume désiré soit atteint.
- 7.3.14 Une fois le volume d'urine requis prélevé, soit 90 mL, l'ACD et le *sportif* passeront à l'étape suivante.

7.4 Répartition et scellage de l'échantillon

- 7.4.1 Le *sportif* sélectionnera, à partir d'une série de trousse de prélèvement d'urine, une trousse composée des récipients A et B, dans lesquels les *échantillons* seront scellés. Il est recommandé qu'il y ait au moins trois trousse de prélèvement d'urine parmi lesquelles choisir.
- 7.4.2 Le *sportif* et l'ACD devraient vérifier si la trousse de prélèvement est propre et intacte. Si ni le *sportif* ni l'ACD ne sont satisfaits des trousse de prélèvement d'urine, le *sportif* en sélectionnera une autre.
- 7.4.3 Si le *sportif* n'est pas satisfait des trousse de prélèvement d'urine et que l'ACD n'est pas d'accord avec le motif d'insatisfaction du *sportif* à l'égard des trousse de prélèvement d'urine, l'ACD demandera au *sportif* de poursuivre la phase de prélèvement d'échantillons. Le motif invoqué par le *sportif* devra être consigné dans la documentation de *contrôle du dopage* par l'ACD.
- 7.4.4 Si l'ACD et le *sportif* sont d'accord pour reconnaître qu'aucune trousse de prélèvement d'urine n'est satisfaisante, l'ACD mettra fin à la phase de prélèvement, et les raisons seront consignées.
- 7.4.5 Le *sportif* et l'ACD vérifieront la trousse de prélèvement d'urine pour s'assurer que tous les numéros des récipients A et B correspondent.
- 7.4.6 Si les numéros ne correspondent pas, l'ACD demandera au *sportif* de sélectionner une autre trousse et consignera cette information dans la documentation.
- 7.4.7 L'ACD enregistrera les numéros de la trousse de prélèvement d'urine. Ensuite, le *sportif* et l'ACD vérifieront ensemble la documentation pour s'assurer que l'ACD a correctement enregistré les numéros des récipients A et B.
- 7.4.8 Le *sportif* versera le volume d'urine minimum requis dans le récipient B. La quantité recommandée est de 30 mL.
- 7.4.9 Le *sportif* versera le reste de l'urine dans le récipient A. La quantité recommandée est de 60 mL. Le *sportif* versera ensuite le reste dans le récipient B, en laissant toujours une quantité résiduelle d'urine dans le récipient de prélèvement.
- 7.4.10 L'ACD demandera au *sportif* de sceller les récipients A et B. Ensuite, l'ACD et le *sportif* vérifieront ensemble que les flacons sont scellés en toute sécurité.
- 7.4.11 L'ACD confirmera que l'*échantillon* respecte les exigences requises pour l'analyse, comme indiqué par l'*OAD*, conformément au *Standard* pour les laboratoires, en contrôlant la gravité spécifique dans le volume résiduel d'urine resté dans le récipient de prélèvement (supérieure ou égale à 1,005, s'il utilise un réfractomètre, ou 1,010 avec des adhésifs de laboratoire). Des bandes réactives ou un réfractomètre peuvent être utilisés.

7.4.12 L'ACD s'assurera que toute l'urine résiduelle, qui ne sera pas envoyée à l'analyse, est jetée au vu du *sportif*.

7.5 Échantillons ne respectant pas les directives des laboratoires pour les analyses

7.5.1 Si l'indication obtenue dépasse l'intervalle requis pour la gravité spécifique, l'ACD demandera le prélèvement d'un autre échantillon.

7.5.2 Des échantillons seront prélevés jusqu'à ce que le sportif fournisse un échantillon dans l'intervalle requis pour la gravité spécifique, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. L'*OAD* a la responsabilité d'établir les critères définissant une circonstance exceptionnelle selon laquelle aucun prélèvement ne sera effectué.

7.5.3 En attendant d'être en mesure de fournir un autre *échantillon*, le *sportif* demeurera sous constante surveillance d'un ACD/escorte.

7.5.4 Le *sportif* sera encouragé à ne pas trop s'hydrater, afin de ne pas retarder la fourniture d'un *échantillon* valide.

7.5.5 Si le *sportif* n'est pas en mesure de fournir un nouvel *échantillon*, l'ACD répétera la procédure de prélèvement d'*échantillon* (7.1 à 7.4).

7.5.6 Dans la mesure du possible, la fourniture des *échantillons* supplémentaires sera observée par le même témoin que lors du premier prélèvement. Toutefois, ce changement de témoin ne compromettra aucunement l'intégrité de la procédure de prélèvement d'*échantillon*.

7.5.7 Le témoin signera la documentation pertinente pour attester qu'il a bien assisté à la fourniture de l'*échantillon*, conformément à la procédure.

7.5.8 L'ACD devrait s'assurer que les *échantillons* fournis par le même *sportif* peuvent être reliés entre eux par la documentation, et que le laboratoire sait quel flacon contient l'*échantillon* initial. Tous les *échantillons* seront envoyés au laboratoire aux fins d'analyse avec tous les documents qui s'y rapportent.

7.6 Formalités administratives

[7.6. *Commentaire : Voir la documentation standardisée de contrôle du dopage de l'AMA pour un bon exemple de documentation. Voir également le point 7.4.5 des Standards internationaux de contrôle pour connaître les conditions minimales exigées.]*

7.6.1 Si le *sportif* a fourni plus d'un *échantillon* et que le témoin n'était pas le même lors de la fourniture du premier *échantillon*, tous les témoins signeront le formulaire de *contrôle du dopage*.

7.6.2 Si le témoin n'est pas en mesure d'attester qu'il a observé la fourniture de l'*échantillon* ou rapporte un comportement inhabituel de la part du *sportif*, l'ACD

peut demander au *sportif* de fournir un autre échantillon. Ceci doit être consigné, et tous les *échantillons* prélevés doivent être envoyés au laboratoire aux fins d'analyse.

7.6.3 L'ACD demandera au *sportif* de fournir toutes les informations concernant les médicaments et/ou les compléments alimentaires qu'il a pris au cours de la période indiquée sur le formulaire de *contrôle du dopage*.

[7.6.3 Commentaire : La période recommandée pour les informations sur les médicaments est de 7 jours.]

7.6.4 L'ACD devrait vérifier toutes les informations sur le formulaire et remplir toutes les parties incomplètes à la vue du *sportif*. Le témoin signera ensuite pour confirmer que le prélèvement de l'*échantillon* a été réalisé conformément à la procédure.

7.6.5 Le *sportif* et le représentant du sportif, s'il est présent, devraient être invités à vérifier si le formulaire reflète exactement les détails de la phase de prélèvement des échantillons. Le *sportif* sera invité à remplir la section des commentaires sur le formulaire, s'il a des préoccupations ou des commentaires à formuler concernant la procédure. S'il ne dispose pas de suffisamment d'espace pour le faire, on devrait proposer au *sportif* de remplir formulaire de rapport supplémentaire.

7.6.6 Le représentant du sportif, s'il est présent, signera le formulaire de *contrôle du dopage*.

7.6.7 Le *sportif* et l'ACD signeront le formulaire de *contrôle du dopage*.

7.6.8 L'ACD doit remettre une copie intégrale du formulaire au *sportif*.

7.6.9 À moins qu'il ne doive également fournir un *échantillon* sanguin, le *sportif* sera alors libre de quitter le poste de contrôle du dopage.

[7.6.9 Commentaire : Si un sportif doit également fournir un échantillon sanguin, et que le formulaire de contrôle du dopage enregistre les prélèvements d'urine et de sang, il ne procédera pas aux formalités administratives tant que les prélèvements d'urine et de sang n'auront pas été entièrement effectués.]

7.7 Conservation des échantillons

7.7.1 L'ACD a la responsabilité d'assurer, en conformité avec les critères de conservation des *échantillons* de l'*OAD*, que tous les *échantillons* soient entreposés de telle sorte que leur identité, leur intégrité et leur sécurité soient protégées tant qu'ils se trouvent dans le poste de contrôle du dopage.

7.7.2 Les *échantillons* ne doivent pas être laissés sans surveillance, sauf s'ils sont placés dans un réfrigérateur ou un placard sous clé, par exemple. Leur accès doit être limité au personnel autorisé.

- 7.7.3 Dans la mesure du possible, les *échantillons* seront entreposés au frais et à l'abri de la chaleur.
- 7.7.4 L'ACD remplira avec exactitude la documentation pertinente pour chaque sac/contenant de transport, et fera en sorte que le laboratoire puisse vérifier le contenu des sacs/ contenants.
- 7.7.5 L'ACD suivra le système de l'*OAD* afin de s'assurer que, là où cela est exigé, les instructions relatives au type d'analyse à réaliser soient fournies au laboratoire.
- 7.7.6 L'ACD remplira le formulaire d'information du laboratoire et le formulaire de chaîne de sécurité. La copie de ces formulaires et la copie du formulaire de contrôle du dopage réservée au laboratoire seront placées dans le sac de transport avec les échantillons, puis scellés, de préférence en présence d'une deuxième personne. La documentation identifiant le sportif ne sera en aucun cas jointe aux échantillons.
- 7.7.7 Si nécessaire, l'ACD devrait consigner l'heure d'ouverture du sac et l'heure à laquelle le sac de transport sera de nouveau scellé sur le formulaire d'information du laboratoire ou sur le formulaire de chaîne de sécurité.
- 7.7.8 L'ACD conservera les *échantillons* en toute sécurité et sous son contrôle jusqu'à leur remise au coursier.

8. Transport des échantillons et documentation

8.1 Transport des échantillons

- 8.1.1 Les *échantillons* seront expédiés au laboratoire accrédité de l'AMA dès qu'il sera opportun de le faire et, dans la mesure du possible, le jour même du prélèvement.
- 8.1.2 Les *échantillons* peuvent être transportés directement au laboratoire par l'ACD ou remis à un tiers pour le transport. Cette tierce personne doit attester la chaîne de sécurité des *échantillons*. S'il est fait appel à une société de coursier autorisée pour le transport des *échantillons*, l'ACD consignera le numéro de la feuille de route.

8.2 Remise des échantillons au laboratoire

- 8.2.1 Les laboratoires sont tenus d'accuser réception et d'attester la chaîne de sécurité ultérieure des *échantillons*. Les *échantillons* sont examinés pour détecter toute preuve de manipulation ou autres dommages, et conservés dans des conditions conformes au *Standard international* pour les laboratoires.

8.3 Documentation

8.3.1 Toute la documentation relative à la phase de prélèvement des échantillons devrait être acheminée à l'*OAD*, en conformité avec la méthode en vigueur, le plus tôt possible après le prélèvement de l'*échantillon*.

9. Modification pour les mineurs et les sportifs handicapés

9.1 Survol

9.1.1 *Les mineurs* ou les *sportifs* présentant un handicap particulier peuvent demander des modifications à la procédure de prélèvement d'*échantillon*. Les modifications décrites ci-dessous ne compromettent aucunement l'intégrité de la procédure de prélèvement d'*échantillon*.

9.1.2 L'*OAD* a la responsabilité de faire en sorte, lorsque c'est possible, que l'*ACD* dispose de toutes les informations et de tout l'équipement pour le recueil des échantillons spécialisés nécessaires pour réaliser un prélèvement auprès d'un *sportif* handicapé ayant besoin d'assistance durant la fourniture de l'*échantillon*. L'*ACD* aura l'autorité de procéder à des modifications en fonction des situations qui se présentent, conformément aux présentes lignes directrices.

9.1.3 Dans certains cas, avec l'accord de l'*ACD*, le *sportif* peut désigner le représentant du sportif, ou l'escorte/ACD pour l'aider durant la procédure de prélèvement d'*échantillon*.

9.1.4 Toute modification faite à la procédure standard de prélèvement d'*échantillon* sera consignée par l'*ACD*.

Des modifications peuvent être apportées dans le cas des *sportifs* suivants :

9.2 Mineurs

9.2.1 *Les mineurs* peuvent, à leur demande, être accompagnés d'un représentant du sportif en tout temps durant la procédure de prélèvement d'*échantillons*, y compris dans l'aire des toilettes. Toutefois, le représentant du sportif n'assistera pas à la fourniture de l'*échantillon*, sauf si le *sportif* en fait la demande. L'objectif est d'assurer que le témoin puisse observer convenablement la fourniture de l'*échantillon*. Même si le *mineur* refuse d'être accompagné d'un représentant, l'*OAD*, l'*ACD* ou l'*escorte*, selon le cas, évaluera si la présence d'une tierce personne est requise durant la notification du *sportif* ou le prélèvement de l'*échantillon* de celui-ci.

9.2.2 Si un *mineur* refuse d'être accompagné d'un représentant pendant la phase de prélèvement des échantillons, l'*ACD* consignera cette information; toutefois, le défaut de le faire ne compromettra pas la validité du contrôle. Si un mineur refuse

d'être accompagné d'un représentant, le représentant de l'ACD/escorte doit être présent.

9.2.3 Le représentant du sportif ou l'ACD expliquera la documentation de *contrôle du dopage au sportif*, si nécessaire.

9.2.4 Si le *mineur* est accompagné pour la vérification de la procédure (signature du formulaire de *contrôle du dopage*), le représentant du sportif doit apposer sa signature en plus de celle du *sportif*.

9.3 Sportifs handicapés

9.3.1 En planifiant la phase de prélèvement des *échantillons*, l'*OAD* et l'ACD évalueront si un prélèvement d'*échantillon* auprès d'un *sportif* handicapé exige que des modifications soient apportées aux procédures standards de notification et de prélèvement d'*échantillon*, y compris à l'équipement pour le recueil des échantillons et aux installations. Par exemple, les *sportifs* présentant une infirmité motrice cérébrale ou des troubles de la coordination pourraient avoir besoin d'un plus grand récipient, si disponible.

9.3.2 Le *sportif* présentant un handicap intellectuel, physique ou sensoriel peut demander l'aide du représentant du sportif ou du personnel de prélèvement des échantillons durant la phase de prélèvement des échantillons, et ce, avec l'accord du *sportif* et l'approbation de l'ACD.

9.3.3 L'ACD aura l'autorité de procéder à des modifications en fonction des situations qui se présentent, de sorte que l'identité, la sécurité et l'intégrité de l'*échantillon* soient protégées. Toutes les modifications apportées doivent être consignées.

9.3.4 Les *sportifs* malvoyants peuvent être accompagnés d'un représentant du sportif en tout temps durant la procédure de prélèvement d'*échantillon*, y compris dans l'aire des toilettes. Toutefois, le représentant n'assistera pas à la fourniture de l'*échantillon*. L'objectif est de garantir que le témoin puisse observer la fourniture de l'*échantillon* correctement. Le représentant du sportif ou l'ACD lira la documentation de *contrôle du dopage au sportif*, si nécessaire.

9.3.5 Les *sportifs* aveugles doivent être accompagnés pour la vérification de la procédure (signature du formulaire de *contrôle du dopage*), et le représentant du sportif devrait apposer sa signature en plus de celle du *sportif* ou en son nom.

9.3.6 Les *sportifs* présentant un handicap intellectuel doivent être accompagnés d'un représentant du sportif en tout temps durant la procédure de prélèvement d'*échantillon*, y compris dans l'aire des toilettes. Toutefois, le représentant n'assistera pas à la fourniture de l'*échantillon*. L'objectif est de garantir que le témoin puisse observer la fourniture de l'*échantillon* correctement.

9.3.7 Le représentant du sportif ou l'ACD lira ou expliquera la documentation de *contrôle du dopage au sportif*, si nécessaire.

9.3.8 Les *sportifs* présentant un handicap intellectuel doivent être accompagnés pour la vérification de la procédure (signature du formulaire de *contrôle du dopage*), et le représentant du sportif apposera sa signature en plus de celle du *sportif* ou en son nom.

9.4 Sportifs utilisant un drainage à poche ou un cathéter de drainage

9.4.1 Les *sportifs* retireront, ou superviseront le retrait du sac de prélèvement en place, et nettoieront le système afin de permettre le prélèvement d'un *échantillon* frais.

9.5 Sportifs se sondant eux-mêmes

9.5.1 Les *sportifs* peuvent utiliser leur propre sonde pour fournir l'*échantillon* (cette sonde devra être présentée sous emballage inviolable) ou en utiliser une fournie par le poste de contrôle du dopage, si disponible.

Annexe 1 : Lignes directrices pour la formation des escortes

A. Procédure pour la formation des escortes responsables des notifications

1. Les escortes responsables des notifications devraient rencontrer l'ACD au poste de contrôle du dopage avant le début de la manifestation sportive afin de recevoir la formation, les instructions, les certificats et les affectations, et afin de signer une entente de confidentialité.
2. L'ACD s'assurera d'abord que les escortes responsables des notifications respectent les critères déterminés par l'OAD et sont aptes à exercer les fonctions exigées. Le cas échéant, il fera appel à d'autres escortes.
3. L'ACD demandera précisément aux escortes responsables des notifications si ils/elles sont en conflit d'intérêts, notamment si ils/elles entretiennent des relations avec l'un des *sportifs* susceptibles d'être soumis à un contrôle. Le cas échéant, l'ACD fera appel à d'autres escortes.
4. L'ACD devrait s'assurer que les escortes responsables des notifications disposent d'une montre, et que toutes les montres du personnel sont synchronisées.
5. L'ACD vérifiera ou organisera la vérification de la procédure de notification et d'accompagnement avec les escortes responsables des notifications (6.1/6.2). Les explications devraient comprendre le rôle des escortes et les mesures à adopter en cas de difficultés. L'ACD devrait rappeler clairement qu'un/une escorte doit à tout moment faire appel à l'ACD s'il n'est pas certain de la manière de procéder.
6. L'ACD devrait expliquer la procédure de notification en ayant recours à des jeux de rôles, observer l'escorte pratiquer au moins une fois, et souligner les erreurs et les bonnes actions.
7. L'ACD rappellera aux escortes que tout comportement étrange de la part des *sportifs*, dont l'ingestion de substances inconnues ou leur fuite, devra être discrètement rapporté à l'ACD à l'arrivée au poste de contrôle du dopage.
8. L'ACD devrait encourager les questions de la part des escortes.
9. L'ACD devrait prévoir un lieu et une heure pour que les escortes puissent recevoir les informations particulières sur les *sportifs* qu'ils devront notifier.

NOTE: Dans la mesure du possible, les escortes responsables des notifications devraient être affectées à des *sportifs* du même sexe qu'eux.

10. Les escortes responsables des notifications devraient signer une déclaration conforme, qui devrait au moins comprendre une entente de confidentialité et un code de conduite. Le formulaire devrait également exiger que les escortes responsables des notifications fournissent leurs coordonnées et leur date de

naissance.

11. Les escortes devraient, quand cela est possible, avoir la possibilité d'évaluer les lieux et de planifier les notifications, en tenant compte des circonstances particulières à chaque séance.
12. L'ACD devrait fournir des lignes directrices sur les responsabilités des escortes après l'arrivée du *sportif* au poste de contrôle du dopage (à savoir si les escortes peuvent quitter le poste ou si d'autres responsabilités leur sont confiées).

B. Procédure de formation des escortes témoins

Dans l'idéal, les escortes témoins auront une expérience antérieure et ne seront pas formés sur place.

1. Les escortes témoins devraient rencontrer l'ACD au poste de contrôle du dopage avant le début de la manifestation sportive afin de recevoir la formation, les instructions, les certificats et les affectations, et afin de signer une entente de confidentialité. La formation devrait être différente de celle des escortes responsables des notifications.
2. L'ACD s'assurera d'abord que les escortes témoins respectent les critères déterminés par l'OAD et sont aptes à exercer les fonctions exigées. Le cas échéant, l'ACD fera appel à d'autres escortes.
3. L'ACD demandera précisément aux escortes si ils/elles sont en conflit d'intérêts, notamment si ils/elles entretiennent des relations avec l'un des *sportifs* susceptibles d'être soumis à un contrôle. Le cas échéant, l'ACD fera appel à d'autres escortes.
4. L'ACD vérifiera ou organisera la vérification de la procédure spécifique d'observation de fourniture d'*échantillon* (7.2).
5. Les escortes témoins devraient également être informé(e)s des questions de nature délicate et personnelle et de tous les scénarios éventuels qui pourraient survenir.
6. L'ACD devrait encourager les questions de la part des escortes.
7. Les escortes témoins devraient signer une déclaration conforme, qui devrait au moins comprendre une entente de confidentialité et un code de conduite. Le formulaire devrait également exiger que les escortes témoins fournissent leurs coordonnées personnelles et leur date de naissance.
8. L'ACD devrait fournir des lignes directrices sur les responsabilités des escortes témoins une fois que le *sportif* a fourni l'*échantillon* au poste de

contrôle du dopage (à savoir si les escortes témoins peuvent quitter le poste ou si d'autres responsabilités leur sont confiées)